



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-120

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2018-12-28-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure (2 pages) Page 3

03-2018-12-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°3413 du 3 déc 2018 portant déclaration d'utilité publique, le projet d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires (2 pages) Page 6

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-28-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à
toute heure

PREFETE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-20-002 du 20 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service eau, forêt et biodiversité, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre,
VU la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 octobre 2018,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de l'Allier), en date du 15 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

AAPPMA	LIEU	PERIODE
AVRILLY	Canal de Roanne à Digoin : de la limite amont de l'écluse de Bourg le Comte au pont de la Croix Rouge (PK 48.937), commune de CHASSENARD	1er juin au 31 octobre 2019
	Rivière LOIRE : lots C 11 et C 12 sur leur intégralité : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER)	1er juin au 31 octobre 2019
DIOU	Rivière LOIRE (lot C20, rives droite et gauche) : du ruisseau de Sommary au pont routier Gilly/Loire - Diou	1er janvier au 31 décembre 2019
	Canal Latéral à la Loire : de l'écluse de Talenne (lot n° 4) à l'écluse de la Besbre (lot n° 7)	1er janvier au 31 décembre 2019
DOMPIERRE /BESBRE	Canal Latéral à la Loire : sur les deux rives de l'écluse de Digoin à l'écluse de Talenne (lots n° 1 à 3) et de l'écluse de la Besbre à l'écluse de Beaulon (lots n° 8 et 9) à l'exception de la rigole d'alimentation depuis le port de plaisance (Dompierre/Besbre) à l'écluse de la Besbre (lot n°8)	01 janvier au 31 décembre 2019

<p align="center">GARNAT /ENGIEVRE</p>	<p>Canal latéral à la Loire (lot n° 10 rives droite et gauche) : de 500m en aval de l'écluse de Beaulon, commune de BEAULON jusqu'à 400m en amont de l'écluse du Clos de May, commune de GARNAT/ENGIEVRE</p>	<p align="center">1er juin au 31 octobre 2019</p>
---	---	---

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

Article 5 : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux et périodes énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

Article 6 : Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,

M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'AFB,

MM. les Maires concernés,

Les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

28 NOV. 2018

NEVERS, le

Pour Le Directeur départemental et par Délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-12-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3413 du 3 déc 2018 portant
déclaration d'utilité publique, le projet d'aménagement et
de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le
territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf et déclaration
de cessibilité des parcelles nécessaires

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3413 / 2018 du 3 décembre 2018 portant **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf, à la demande de l'établissement public foncier SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Creuzier-le-Neuf **et DECLARATION DE CESSIBILITE** des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier d'enquête publique fourni, le projet de travaux d'aménagement et de mise en place d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la commune de Creuzier-le-Neuf, présenté par l'établissement public foncier SMAF Auvergne, pour le compte de la commune de Creuzier-le-Neuf.

Article 2 : L'établissement public foncier SMAF Auvergne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles respectivement visées et désignées sur l'état parcellaire, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet susvisé est prononcé pour une durée de cinq ans. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier SMAF Auvergne, pour le compte de la commune de Creuzier-le-Neuf, les parcelles dont les propriétaires sont respectivement identifiés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté et visées dans le tableau ci-après :

Lieu - dit	Section	Ancien N° cadastral	Nouveau N° cadastral	Surface totale (m ²)	Emprise Acquise (m ²)	Reliquat (m ²)
69 Rte de Vichy	ZH	8	8	6370	6370	0
Les Chenevières	ZH	12	415	14 070	9565	4505
Les Chenevières	ZH	14	14	670	670	0
61 Rte de Vichy	ZH	15	15	8630	8630	0
5 Rue de Biguet	ZH	200	200	11410	11410	0
67 Rte de Vichy	ZH	299	299	1626	1626	0
65 Rte de Vichy	ZH	300	300	5853	5853	0

Article 5 : Le présent acte devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 : Le présent arrêté, en tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, fera l'objet d'un affichage en mairie de Creuzier-le-Neuf pendant une durée de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté, en tant qu'il vaut déclaration de cessibilité, fera également l'objet d'une notification individuelle par l'établissement public foncier SMAF Auvergne, aux propriétaires des parcelles visées et désignées sur l'état parcellaire du dossier d'enquête publique fourni.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois qui commencera à courir à compter de son affichage en mairie s'agissant de la déclaration d'utilité publique et à partir de sa notification individuelle aux intéressés pour la cessibilité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public foncier SMAF Auvergne, le maire de Creuzier-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfète de Vichy.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER